



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
RESTREINTE */

CCPR/C/51/D/492/1992
26 juillet 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante et unième session

CONSTATATIONS

Communication No 492/1992

Présentée par : Lauri Peltonen [représenté par un conseil]
Au nom de : L'auteur
Etat partie : Finlande
Date de la communication : 23 décembre 1991 (date de la lettre initiale)
Références : Décisions antérieures :
- Décision du Rapporteur spécial prise en application de l'article 91, communiquée à l'Etat partie le 7 juillet 1992 (non publiée sous forme de document)
- CCPR/C/46/D/492/1992 (Décision concernant la recevabilité, datée du 16 octobre 1992)
Date de l'adoption des constatations : 21 juillet 1994

Le 21 juillet 1994, le Comité des droits de l'homme a adopté ses constatations, au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif, concernant la communication No 492/1992. Le texte est annexé au présent document.

[Annexe]

*/ Constatations rendues publiques sur décision du Comité des droits de l'homme.

ANNEXE

Constatations du Comité des droits de l'homme au titre du paragraphe 4
de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international
relatif aux droits civils et politiques
- Cinquante et unième session -

concernant la

Communication No 492/1992 */

Présentée par : Lauri Peltonen
[représenté par un conseil]

Au nom de : L'auteur

Etat partie : Finlande

Date de la communication : 23 décembre 1991 (date de la lettre initiale)

Date de la décision
concernant la recevabilité : 16 octobre 1992

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28
du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 21 juillet 1994,

Ayant achevé l'examen de la communication No 492/1992 présentée au Comité
des droits de l'homme par M. Lauri Peltonen en vertu du Protocole facultatif
se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été
fournies par l'auteur de la communication, son conseil et l'Etat partie,

Adopte ses constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5
du Protocole facultatif.

*/ Le texte d'une opinion individuelle, émise par un membre du Comité,
figure en appendice du présent document.

1. L'auteur de la communication est Lauri Peltonen, citoyen finlandais né en 1968, résidant à Stockholm (Suède) depuis 1986. Il prétend être victime d'une violation par la Finlande de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par un avocat.

Rappel des faits tels que présentés par l'auteur :

2.1 En juin 1990, l'auteur a demandé un passeport à l'ambassade de Finlande à Stockholm. L'ambassade a refusé de délivrer le passeport pour le motif que M. Peltonen ne s'était pas présenté pour son service militaire en Finlande à une date spécifiée. En vertu du paragraphe 1 6) de l'article 9 de la loi sur les passeports de 1986, la délivrance d'un passeport "peut être refusée" aux personnes âgées de 17 à 30 ans qui ne peuvent pas prouver que l'accomplissement du service militaire n'est pas un obstacle à l'établissement de ce passeport.

2.2 L'auteur a fait appel contre la décision de l'ambassade auprès du tribunal administratif provincial d'Uusimaa, en invoquant son droit de quitter tout pays. Par une décision du 22 janvier 1991, le tribunal a confirmé la décision de l'ambassade. L'auteur s'est alors adressé au Tribunal administratif suprême, qui a confirmé les décisions antérieures le 19 septembre 1991. Il est affirmé qu'ainsi les recours internes utiles ont été épuisés.

2.3 L'auteur signale que les instances administratives et judiciaires saisies de son affaire n'ont pas justifié le refus d'un passeport. Dans sa décision, le Tribunal administratif suprême a simplement fait observer que l'ambassade avait le droit, en vertu du paragraphe 1 6) de l'article 9, de ne pas délivrer un passeport à l'auteur parce qu'il était appelable et n'avait pas prouvé que le service militaire n'était pas un obstacle à l'obtention d'un passeport. Dans ce contexte il est noté que le Gouvernement finlandais, lors de l'examen de son troisième rapport périodique présenté conformément à l'article 40 du Pacte, en octobre 1990, a déclaré :

"Il y a peut-être eu un malentendu à propos des personnes qui doivent faire leur service militaire. Un passeport peut être délivré à quiconque est astreint au service militaire et à la conscription, mais la validité de ce passeport expire obligatoirement pendant la durée du service militaire. Un appelé n'a pas la possibilité de fait de quitter le pays pendant son service militaire et ce ne serait donc pas déroger à l'article 12 que d'invalider son passeport pendant cette période qui ne dure que 8 à 11 mois." (CCPR/C/SR.1016, par. 21.)

2.4 L'auteur affirme que l'interprétation donnée par la Cour suprême aux mots "peut être refusée", au paragraphe 1 6) de l'article 9, signifie que les ambassades finlandaises dans le monde entier peuvent à leur entière discrétion refuser des passeports aux citoyens finlandais jusqu'à l'âge de 30 ans. La durée du refus du passeport risque vraisemblablement d'excéder sensiblement la période de "8 à 11 mois", comme cela a été le cas dans cette affaire. L'auteur admet que ne pas se présenter pour le service militaire est un délit en vertu de la loi finlandaise sur le service militaire. Il fait cependant observer que les autorités auraient pu engager des poursuites pénales ou

disciplinaires contre lui; le fait qu'elles s'en sont abstenues souligne encore selon lui que le refus d'un passeport a été et continue à être utilisé comme un châtement de facto.

Teneur de la plainte :

3. Il est affirmé que le refus d'un passeport conformément au paragraphe 1 6) de l'article 9 de la loi sur les passeports est a) une sanction disproportionnée par rapport au délit de ne pas se présenter pour le service militaire; b) une violation du droit qu'a l'auteur, conformément à l'article 12 du Pacte, de quitter tout pays; et c) un châtement qui n'est pas prescrit par la loi.

Informations et observations communiquées par l'Etat partie :

4. L'Etat partie a reconnu que les recours internes ont été épuisés et que la plainte est recevable ratione materiae et suffisamment étayée. En conséquence, l'Etat partie ne soulève pas d'objection contre la recevabilité de la communication.

Décision du Comité concernant la recevabilité :

5.1 A sa quarante-sixième session, le Comité a examiné la question de la recevabilité de la communication. Il a noté que l'Etat partie n'avait pas soulevé d'objections concernant la recevabilité de la communication. Il a néanmoins examiné d'office les allégations de l'auteur et a conclu que la communication répondait aux critères de recevabilité énoncés aux articles 2, 3 et 5, paragraphe 2, du Protocole facultatif.

5.2 Le 16 octobre 1992, le Comité a déclaré la communication recevable.

Explications de l'Etat partie sur le fond et commentaires de l'auteur :

6.1 Dans ses explications soumises conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie décrit la législation finlandaise applicable. Il indique que le premier paragraphe de l'article 7 de la Loi constitutionnelle (94/1919) prévoit le droit de tout citoyen finlandais de quitter son pays; ce droit est précisé en outre dans la loi sur les passeports (642/1986) et dans le décret sur les passeports (643/86), qui réglementent l'exercice du droit de se rendre à l'étranger. Par ailleurs, le premier paragraphe de l'article 75 de la Loi constitutionnelle prévoit que les citoyens finlandais ont l'obligation de participer à la défense du pays; cette obligation est précisée dans la loi sur le service militaire (452/50) et dans la loi sur le service civil (1723/91). Compte tenu de l'obligation d'accomplir un service militaire, les deux lois énoncent certaines restrictions imposées à la liberté de mouvement des appelés. L'Etat partie ajoute que les pays nordiques sont convenus que leurs citoyens n'ont pas besoin d'un passeport pour circuler à l'intérieur de la zone constituée par les pays nordiques, et que le contrôle des passeports à leurs frontières a été supprimé.

6.2 Le premier paragraphe de l'article 3 de la loi sur les passeports stipule que tout citoyen finlandais peut obtenir un passeport, sauf dispositions contraires de la loi. Comme il est indiqué plus haut (voir le paragraphe 2.1), la délivrance d'un passeport peut être refusée aux personnes âgées de 17 à 30 ans qui ne peuvent pas prouver que l'accomplissement du service militaire n'est pas un obstacle à l'établissement de ce passeport (paragraphe 1 6) de l'article 9). Dans de tels cas, la demande de passeport doit être accompagnée, par exemple, d'une attestation délivrée par les autorités de police, d'un passeport militaire, d'un certificat d'appel sous les drapeaux, d'un ordre d'effectuer le service militaire, d'un certificat d'appel sous les drapeaux exemptant l'intéressé de service militaire actif en temps de paix, d'un certificat d'appel sous les drapeaux exemptant totalement l'intéressé de tout service militaire actif ou d'un certificat de service civil (article 4 du décret sur les passeports). Tout citoyen finlandais vivant à l'étranger et entrant dans la catégorie visée par le paragraphe 1 6) de l'article 9 doit obtenir une attestation des autorités de police de son dernier lieu de résidence en Finlande, prouvant qu'il n'est pas astreint au service militaire.

6.3 Pour ce qui est du pouvoir discrétionnaire des autorités de refuser ou d'autoriser la délivrance d'un passeport, l'Etat partie indique que lorsqu'une personne entrant dans la catégorie visée au paragraphe 1 de l'article 9 fait une demande de passeport, il y a lieu d'examiner "dans quelle mesure le déplacement est lié à ses relations familiales, à son état de santé, à sa subsistance, à sa profession et à d'autres considérations", conformément à l'article 10 de la loi 1/. Dans ce contexte, l'Etat partie mentionne le principe du ratio legis applicable à la loi sur les passeports tel qu'il a été interprété par le Parlement, lequel a noté que la décision de délivrer un passeport est prise par les autorités législatives conformément à leur pouvoir discrétionnaire, sur la base de raisons objectives valables. En outre, conformément à la circulaire émise le 22 juin 1992 par le Bureau juridique du Ministère des affaires étrangères (No OIK-4, 1988/1594/68.40), dans les cas relevant du paragraphe 1 de l'article 9, les ambassades doivent prendre leurs décisions en se fondant sur les déclarations des autorités de police du dernier lieu de résidence de l'intéressé en Finlande et doivent tenir compte des particularités du cas et des raisons énoncées à l'article 10. Ainsi, le pouvoir discrétionnaire des ambassades en matière de délivrance de passeports n'est pas illimité car la loi sur les passeports énonce des raisons très précises pour lesquelles une demande de passeport peut être rejetée.

6.4 Pour ce qui est de l'aspect temporel, l'Etat partie indique que l'application du paragraphe 1 6) de l'article 9 de la loi sur les passeports ne peut pas être limitée à la seule durée effective du service militaire, mais qu'elle doit nécessairement s'étendre avant et après le service, afin de veiller à ce que l'appelé effectue réellement son service militaire. L'Etat partie précise que toute personne appelée à effectuer son service militaire ou un service civil, qui a répondu à l'appel et qui a bénéficié d'un sursis, par exemple de trois ans, peut généralement obtenir un passeport jusqu'à l'âge de 28 ans. Lorsque la personne astreinte au service militaire a atteint l'âge

1/ L'article 10 est intitulé : "Des restrictions et des obstacles à la délivrance de passeports".

de 28 ans, le passeport est généralement délivré pour une durée plus brève, afin qu'elle puisse s'acquitter de ses obligations militaires avant l'âge de 30 ans. En règle générale, les citoyens ne sont pas appelés à accomplir leur service militaire après l'âge de 30 ans.

6.5 L'Etat partie note que M. Peltonen n'a pas répondu à l'appel sous les drapeaux en 1987 et qu'il a négligé de répondre à tous les appels ultérieurs. Conformément à l'article 42 de la loi sur le service militaire, toute personne astreinte au service militaire qui commet le délit visé à l'article 40 de la même loi (refus de répondre à l'appel sous les drapeaux) et qui, après enquête, est jugée apte au service, peut être convoquée immédiatement pour effectuer son service, si elle n'a pas atteint l'âge de 30 ans. Ainsi, si l'auteur se rend en Finlande, il peut faire l'objet d'une enquête préliminaire en raison du fait qu'il n'a pas répondu à l'appel sous les drapeaux, se voir imposer une sanction disciplinaire et être immédiatement appelé à effectuer son service. L'Etat partie souligne que l'auteur, en faisant valoir devant les tribunaux qu'il n'avait pas l'obligation d'effectuer le devoir militaire imposé par l'Etat, a évoqué l'un des objectifs fondamentaux des dispositions du paragraphe 1 6) de l'article 9 de la loi sur les passeports, qui est de faire en sorte que toute personne qui ne s'est pas acquittée de ses obligations civiques consistant à accomplir un service militaire ou civil, sera contrainte de le faire et ne pourra y échapper par aucun autre moyen. L'Etat partie note en outre que l'auteur n'a pas prouvé que l'accomplissement de son service militaire ne constituait pas un obstacle à la délivrance d'un passeport et qu'aucun changement n'est intervenu dans la situation de l'auteur permettant d'en arriver à une autre conclusion. En outre, l'auteur ne mentionne dans sa demande aucune des raisons énoncées à l'article 10. Dans ce contexte, l'Etat partie souligne que l'auteur a demandé un passeport non pas, par exemple, pour des raisons professionnelles, mais uniquement pour ses loisirs.

6.6 L'Etat partie considère dénuée de fondement et rejette l'allégation selon laquelle le refus de délivrer un passeport constitue un châtement de facto infligé à l'auteur pour ne s'être pas présenté au service militaire. Il déclare que le refus de délivrer un passeport est fondé sur des considérations qui sont spécifiées dans la Loi constitutionnelle, la loi sur les passeports et le décret sur les passeports et qui sont liées à la loi sur le service militaire; le refus de délivrer un passeport ne constitue aucunement un châtement et ne remplace non plus aucunement l'enquête sur le délit que représente le refus de se présenter au service militaire et la sanction correspondante. Si l'auteur revient en Finlande et s'il est arrêté, son refus de répondre à l'appel sous les drapeaux fera l'objet d'une enquête et une sanction sera imposée. Toutefois, le délit commis ne peut pas être invoqué pour justifier une demande d'extradition.

6.7 L'Etat partie note que, conformément au paragraphe 3 de l'article 12 du Pacte, le droit de quitter un pays quelconque peut être l'objet de restrictions prévues par la loi, nécessaires pour protéger, notamment, la sécurité nationale et l'ordre public et compatibles avec les autres droits reconnus dans le Pacte. Du point de vue de l'Etat partie, il ressort clairement de ce qui précède que la loi sur les passeports, qui a été adoptée par le Parlement, est fondée sur la Loi constitutionnelle et est liée à la loi

sur le service militaire, répond aux critères des restrictions "prévues par la loi". L'Etat partie ajoute que les autorités et les tribunaux compétents ont affirmé que les dispositions de la loi sur les passeports constituaient en l'espèce une base juridique appropriée et que leur évaluation de l'affaire n'était ni arbitraire ni déraisonnable.

6.8 Pour ce qui est de l'objectif légitime de la restriction imposée, l'Etat partie déclare que le refus de délivrer un passeport relève de la notion de protection de "l'ordre public", au sens du paragraphe 3 de l'article 12; le refus de délivrer un passeport à un appelé est en outre lié, même si le lien est indirect, à la notion de "sécurité nationale". L'Etat partie affirme que la décision des autorités publiques de rejeter la demande de passeport de l'auteur était nécessaire à la protection de l'ordre public; cette décision a certes constitué une entrave au droit de l'auteur de quitter le pays conformément aux dispositions pertinentes de la loi sur les passeports, mais cette entrave était néanmoins justifiée. L'Etat partie conclut qu'en l'espèce la décision de refuser de délivrer un passeport a également été justifiée par rapport au droit de l'auteur de quitter tout pays et que la restriction imposée est compatible avec les autres droits reconnus dans le Pacte.

7.1 Le conseil, dans ses observations, conteste l'affirmation de l'Etat partie selon laquelle, lorsqu'elles appliquent la loi sur les passeports, les autorités suivent des règles précises prévues dans la loi et dans le cadre desquelles elles exercent leur pouvoir discrétionnaire. A cet égard, il note qu'au cours de l'examen du troisième rapport périodique de la Finlande, plusieurs membres du Comité se sont déclarés préoccupés par les restrictions imposées à la délivrance de passeports en vertu de la loi et du décret sur les passeports 2/. En outre, après l'examen du rapport, le Ministère des affaires étrangères a recommandé au Ministère de l'intérieur de modifier la loi sur les passeports. Le conseil note en outre que la circulaire mentionnée dans les observations de l'Etat partie (par. 6.3) est datée du 22 juin 1992, soit qu'elle a été émise après que les autorités administratives et judiciaires se soient prononcées sur l'affaire de M. Peltonen et après que ce dernier ait présenté sa communication au Comité.

7.2 Le conseil déclare qu'il n'est pas fait de distinction à l'article 12 du Pacte entre les déplacements professionnels et les déplacements à des fins de loisirs; il déclare que la garantie du droit à la liberté de mouvement n'autorise pas les Etats parties à établir de telles distinctions artificielles.

7.3 L'auteur ne conteste pas l'opinion de l'Etat partie selon laquelle les Etats doivent disposer de certains moyens pour veiller à ce que les appelés accomplissent effectivement leur service militaire; il déclare que la question en cause en l'espèce n'est pas de savoir si l'Etat partie est autorisé à prendre "certaines mesures", mais de savoir si les mesures qui ont été prises dans l'affaire à l'étude étaient acceptables au regard des dispositions du Pacte. Si l'Etat partie souhaite prendre "certaines mesures" pour veiller à ce que les appelés accomplissent leur service militaire, il doit prendre des

2/ CCPR/C/SR.1016, voir en particulier les paragraphes 19 et 35 à 40.

mesures législatives soit, par exemple, modifier le Code pénal. Le conseil affirme que si l'Etat ne prend pas de mesures dans ce sens, il ne peut pas invoquer la loi sur les passeports pour imposer un châtement de facto applicable sur plus de dix ans.

Examen quant au fond :

8.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication compte tenu de tous les renseignements communiqués par les parties, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

8.2 Pour ce qui est de savoir si le refus de l'Etat partie de délivrer un passeport à M. Peltonen en application du paragraphe 1 6) de l'article 9 de la loi finlandaise sur les passeports constitue une violation du droit de l'auteur de quitter tout pays, droit énoncé au paragraphe 2 de l'article 12 du Pacte, le Comité fait observer que le fait d'être en possession d'un passeport signifie que le titulaire peut "quitter n'importe quel pays, y compris le sien", comme prévu au paragraphe 2 de l'article 12. Le Comité fait observer en outre que, conformément au paragraphe 3 de l'article 12, le droit de quitter tout pays peut être l'objet des seules restrictions "prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le Pacte". En conséquence, les Etats peuvent, dans certains cas et si leur législation le prévoit, refuser de délivrer un passeport à l'un de leurs citoyens.

8.3 Les travaux préparatoires relatifs au paragraphe 3 de l'article 12 du Pacte indiquent qu'il a été entendu que le droit de quitter un pays ne pouvait pas être invoqué, notamment, pour échapper à des obligations telles que le service national ^{3/}. Ainsi, les Etats parties au Pacte qui ont institué, en vertu de leur législation, un système de service national obligatoire peuvent imposer des restrictions raisonnables au droit pour les personnes qui n'ont pas encore accompli leur service de quitter le pays tant qu'elles ne se sont pas acquittées de leurs obligations, à condition que les dispositions du paragraphe 3 de l'article 12 soient respectées.

8.4 Le Comité note en l'espèce que le refus de la part des autorités finlandaises de délivrer un passeport à l'auteur affecte indirectement le droit qu'a celui-ci, en vertu du paragraphe 2 de l'article 12 du Pacte, de quitter n'importe quel pays, puisqu'il ne peut quitter son pays de résidence, à savoir la Suède, que pour se rendre dans des pays qui n'exigent pas un passeport en cours de validité. Le Comité note par ailleurs que lorsqu'elles ont refusé de délivrer un passeport à l'auteur, les autorités finlandaises ont agi conformément au paragraphe 1 6) de l'article 9 de la loi sur les passeports et que les restrictions imposées au droit de l'auteur étaient donc prévues par la loi. Le Comité fait observer que les restrictions imposées à la

^{3/} Voir E/CN.4/SR.106, p. 4 (Etats-Unis); E/CN.4/SR.150, par. 41 (Danemark); E/CN.4/SR.151, par. 4 (Uruguay); E/CN.4/SR.315, p. 12 (Etats-Unis).

liberté de mouvement des personnes qui n'ont pas encore accompli leur service militaire doivent par principe être considérées comme nécessaires à la protection de la sécurité nationale et de l'ordre public. Le Comité note que l'auteur a déclaré avoir besoin de son passeport pour des déplacements à des fins de loisirs et qu'il n'a pas soutenu que la décision des autorités de ne pas lui délivrer un passeport avait un caractère discriminatoire ou qu'elle portait atteinte à l'un quelconque des autres droits qui lui sont reconnus en vertu du Pacte. En conséquence, dans le cas d'espèce, le Comité constate que les restrictions imposées au droit qu'a l'auteur de quitter tout pays sont conformes au paragraphe 3 de l'article 12 du Pacte.

9. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, constate que les faits qui lui sont soumis ne font pas apparaître de violation d'un article quelconque du Pacte.

[Texte adopté en anglais (version originale) et traduit en espagnol et en français. Paraîtra ultérieurement aussi en arabe, en chinois et en russe dans le rapport annuel présenté par le Comité à l'Assemblée générale.]

APPENDICE

Opinion individuelle présentée par M. Bertil Wennergren concernant la communication No 492/1992 (Lauri Peltonen c. Finlande), conformément au paragraphe 3 de l'article 94 du règlement intérieur du Comité

En vertu du paragraphe 2 de l'article 12 du Pacte, toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien. Conformément au paragraphe 3 du même article, ce droit ne peut être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le Pacte. Les travaux préparatoires relatifs à l'article 12 indiquent qu'il a été entendu que le droit de quitter un pays ne pouvait pas être invoqué pour échapper à des poursuites judiciaires ou pour se soustraire à des obligations telles que le service national, le paiement d'amendes, d'impôts ou de pensions alimentaires. Un projet de texte antérieur disposant que "toute personne qui n'est pas soumise à une privation légale de liberté ou à une obligation au titre du service national est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien" avait été rejeté. Les limitations dont il a été convenu sont reflétées dans le texte du paragraphe 3. Selon l'article 9 de la loi finlandaise sur les passeports (loi No 642/86), qui est entrée en vigueur le 1er octobre 1987, la délivrance d'un passeport peut être refusée aux personnes astreintes à l'obligation militaire et âgées de 17 ans à 30 ans, à moins qu'elles puissent prouver que l'obligation de s'acquitter du service militaire ne constitue pas un obstacle à la délivrance d'un passeport.

Les pays nordiques sont convenus que leurs citoyens n'ont pas besoin d'un passeport pour circuler à l'intérieur de la zone des pays nordiques. L'auteur a donc pu quitter la Finlande en 1986 et établir sa résidence en Suède sans être muni d'un passeport. Depuis lors, il réside en Suède et a négligé de répondre à tous les appels sous les drapeaux qui lui ont été adressés par les autorités finlandaises. Dans ces conditions, il n'est pas surprenant que le Tribunal administratif suprême de Finlande ait rejeté son appel et confirmé la décision de l'ambassade finlandaise qui avait refusé de lui délivrer un passeport. Comme l'a fait observer le Tribunal, l'auteur était un conscrit et n'avait pas pu prouver que le service militaire n'était pas un obstacle à l'obtention d'un passeport.

Ce qui est en cause en l'espèce, ce n'est pas le droit de l'auteur de quitter la Finlande. En vertu de l'accord conclu entre les pays nordiques, il a pu le faire sans être muni d'un passeport. Ce qui est en question, c'est son droit de "quitter n'importe quel pays", ce qui, du fait de l'accord susmentionné, signifie "n'importe lequel des autres pays nordiques", étant donné qu'il peut circuler librement d'un de ces pays à l'autre. Sans passeport, il ne peut pas quitter un pays nordique pour se rendre ailleurs que dans un pays nordique. A mon sens, il est difficile d'interpréter le paragraphe 3 de l'article 12 du Pacte comme autorisant l'Etat partie à refuser de délivrer un passeport à l'auteur pour l'une quelconque des raisons énoncées dans ledit paragraphe. Aucune de ces raisons ne peut être invoquée pour justifier l'interdiction faite par l'Etat partie à M. Peltonen de quitter un pays autre que la Finlande. A mon sens, en vertu du paragraphe 2 de

l'article 12 du Pacte, l'Etat partie est tenu de respecter le droit qu'a l'auteur de quitter librement n'importe quel pays autre que la Finlande en lui délivrant un passeport.

Il ne serait pas justifié d'interpréter le paragraphe 3 de l'article 12 comme autorisant un Etat partie à refuser de délivrer à une personne un passeport qui lui permettrait de quitter un pays autre que la Finlande, au motif que cette personne se soustrait à l'obligation du service militaire en Finlande. Une telle interprétation permettrait à l'Etat partie d'user et d'abuser du refus de délivrer un passeport comme moyen de faire pression sur un conscrit pour l'obliger à rentrer en Finlande, afin qu'il y accomplisse son service militaire et fasse l'objet de sanctions disciplinaires pour n'avoir pas répondu à l'appel sous les drapeaux.

On ne peut invoquer la nécessité de protéger la sécurité nationale, l'ordre public ou la moralité publique pour justifier le refus de délivrer un passeport comme moyen de restreindre la liberté qu'a une personne de quitter tout pays. Une telle façon de faire serait entièrement incompatible avec la teneur et la finalité du paragraphe 3; en conséquence, j'estime que l'Etat partie a violé le paragraphe 2 de l'article 12 du Pacte en refusant de délivrer un passeport à l'auteur, sans lequel celui-ci ne peut exercer son droit de quitter librement n'importe quel pays.

Bertil Wennergren

[Texte établi en anglais (version originale) et traduit en espagnol et en français. Paraîtra ultérieurement aussi en arabe, en chinois et en russe dans le rapport annuel présenté par le Comité à l'Assemblée générale.]
